

Revue de Droit et Société

PÉRIODIQUE ARBITRÉE SPÉCIALISÉE DANS LES ÉTUDES
JURIDIQUES



NUMÉRO : 02
DÉCEMBRE 2013



Éditée par le Laboratoire de Droit et Société
UNIVERSITÉ D'ADRAR

DÉPÔT LÉGAL : 2013 - 6352

ISSN : 2335 - 1462

INDEX :

NO	NOME	TITRE	PAGE
01	Mezaouli Mohamed	<i>L'injonction anti-suit et les pays de droit civil - Approche juridique-</i>	01-11

L'injonction anti-suit et les pays de droit civil

Approche juridique

MEZAOULI Mohamed

Université de Bechar - Algérie

Détaché auprès de l'université de Paris 1 (Panthéon - Sorbonne) France

Le résumé en langue française:

ملخص باللغة العربية:

L'injonction *anti-suit* est la décision par laquelle un juge interdit à un plaideur d'introduire ou de poursuivre une procédure devant une juridiction étrangère, s'adressent à l'auteur actuel ou potentiel d'un recours à l'étranger en cas d'une violation de clause attributive de compétence en matière judiciaire ou d'arbitrage.

الأمر بعد رفع الدعوى هو قرار يقضي بحظر أحد الخصوم من بدء أو مواصلة الإجراءات أمام محكمة أجنبية، ويتم توجيه هذه الأوامر الجزئية ضد الاستخدام الفعلي أو المحتمل في الخارج في حالة حدوث خرق لشرط الاختصاص القضائي في أو لشرط التحكيم في حالة عدم الالتزام، قد يتابع الطرف المتعاقد مدنيا وحتى جزائياً، على أساس الازدراء بهيئة المحكمة.

Introduction :

L'injonction *anti-suit* est « la décision par laquelle un juge interdit à un plaideur d'introduire ou de poursuivre une procédure devant une juridiction étrangère »ⁱ. Ces injonctions s'adressent à l'auteur actuel ou potentiel d'un recours à l'étranger en cas d'une violation de clause attributive de compétence en matière judiciaire ou d'arbitrage.

Si le destinataire d'une telle injonction n'y obtempère pas, il s'expose à des poursuites pour outrage au tribunal qui peuvent être de nature civile ou pénaleⁱⁱ. Les sanctions qui en découlent sont lourdes pouvant aller de l'amende jusqu'à l'emprisonnement et la mise sous séquestre de ses biens situés au Royaume-Uni. De plus, les juridictions britanniques sont en droit de refuser de reconnaître et d'exécuter les décisions étrangères rendues en violation de l'injonction *anti suit*.

L'injonction anti suit est une institution anglo-saxonne que les pays de droit civil l'ignorent.

Ainsi, dans un contrat renfermant une clause compromissoire et où l'une des parties saisit une juridiction incompétente en violation de ladite

clause, les pays de tradition civiliste ou du *Common law* adoptent des réactions différentes.

Les juridictions civilistes interviennent en aval bien après la prononciation de la décision par la juridiction en violation de la clause compromissoire. Elles leur font barrage sur le terrain de la reconnaissance de et de l'exécution.

La décision ne produira donc pas d'effets vu que le juge étranger n'est pas doté de compétence directeⁱⁱⁱ. Tandis que les pays de tradition anglo-saxonne réagissent en amont en prononçant des injonctions *anti suit* visant à ordonner au juge saisi de se désister et de renvoyer l'affaire devant la juridiction désigné par l'injonction.

Création de l'équité, cette institution est aujourd'hui consacrée dans les dispositions de l'article 37, paragraphe 1, de la *Suprême Court Act 1981*^{iv} qui prévoit que la *High Court* peut, par voie d'ordonnance (interlocutoire ou définitive), prononcer une injonction ou nommer un séquestre dans tous les cas où cela lui paraît juste et opportun.

En matière d'arbitrage elles trouvent leur base légale dans l'*Arbitration Act* de 1996 précise dans l'article 44, paragraphes 1^v et 2 sous e^{vi}, que les juridictions nationales britanniques possèdent en matière d'arbitrage les mêmes pouvoirs d'injonctions que celui dont elles disposent en matière judiciaire^{vii}.

Une vive controverse concerne l'utilisation de cet instrument. Les Anglo-Saxons y voient un bon moyen d'administration de la justice^{viii}.

Les clubs de protection et d'indemnisation ont recours d'ailleurs aux injonctions anti-suit dans leur pratiques contentieuses.

Compte tenu le caractère international des contrats conclus par les différents intervenants en matière maritime, l'injonction anti suit présente un intérêt certain en ce qu'elle permet d'assurer l'unité des litiges en les canalisant devant une seule juridiction afin d'éviter la saisine frauduleuse d'une juridiction parallèlement.

En revanche, les civilistes considèrent que l'injonction *anti-suit* revêt un caractère plus offensif que défensif^{ix}.

C'est en cela que l'injonction anti suit jugée drastique s'est avérée incompatible avec les principes de la législation européenne. Finalement, elle a été interdite dans l'espace judiciaire communautaire (§1). Toutefois, récemment, le droit français vient de mettre à mal cette

prohibition engageant ainsi le droit français de nouveau dans des conflits de juridictions (§2)

Paragraphe 1) L'injonction anti-suit interdite par le droit communautaire

L'exclusion des injonctions prohibitives par la CJCE^x au sein de l'espace judiciaire européen s'est fait en deux temps. Dans un premier temps l'interdiction a concerné la matière judiciaire dans l'arrêt « Turner » du 27 avril 2004^{xi} dans un deuxième temps elle a concerné la matière d'arbitrage dans l'arrêt 10 février 2009 « West Tankers »^{xii}.

Dans l'arrêt Turner, les juridictions britanniques ont formulé une injonction qui prohibe l'introduction ou la poursuite d'une action en justice devant une juridiction d'un autre État contractant tant qu'il y a une affaire pendante devant les juridictions *étatiques* saisies du Royaume-Uni.

La CJCE a décidé qu'une telle injonction est interdite « quand bien même [une] partie agit de mauvaise foi dans le but d'entraver la procédure déjà pendante ». Elle a motivé l'interdiction de telles injonctions devant un tribunal judiciaire se justifie principalement par le fait qu'elles empiètent sur le champ d'application du **Règlement du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**^{xiii}.

Les juridictions du Royaume-Uni ont continué à prononcer des injonctions *anti-suit* après l'arrêt Turner selon un raisonnement à contrario en matière d'arbitrage qui soutient que compte tenu l'exclusion de l'arbitrage (article 1, §2, d) du champ d'application du règlement, la solution de cet arrêt n'est pas applicable à l'arbitrage. Elles estiment donc qu'introduire une action en justice devant un autre État membre enfreint la convention d'arbitrage qui désigne un tribunal arbitral ayant son siège au Royaume-Uni.

L'affaire West Tankers

La CJCE a été appelé dans l'affaire « West Tankers » à statuer sur le point de savoir si le fait, pour une juridiction d'un État membre, d'adopter une décision interdisant à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure dans un autre État membre, au motif qu'une telle procédure viole une convention d'arbitrage, est compatible avec le Règlement.

En l'espèce le navire « Front Comor » appartenant à la société West Tankers est affrété par une compagnie italienne « Erg Petroli SpA » a eu un accident en Italie. Le contrat d'affrètement était soumis au droit anglais et contenait une clause prévoyant que le litige serait tranché par un arbitrage à Londres. La compagnie italienne a été dédommée partiellement par ses compagnies d'assurance et a engagé une action contre West Tanker à Londres pour l'excédent. Parallèlement, les dites compagnies d'assurances ont intenté un recours contre West Tanker devant les juridictions étatiques italiennes du lieu du dommage afin de récupérer les montants versés.

West Tankers a intenté un recours devant les juridictions anglaises, contre les assureurs visant à ce qu'il soit constaté que le litige faisant l'objet de la procédure en Italie résultait du contrat d'affrètement et que les assureurs agissant en vertu de la subrogation légale étaient liés par la convention d'arbitrage. Il a également demandé aux tribunaux anglais que soit prononcée une *anti-suit injunction* interdisant à aux assureurs de poursuivre la procédure devant ce tribunal italien.

Pour apprécier la solution retenue par la CJCE, il importe d'analyser les principes qui la motivent.

Les Etats de l'espace européen s'accordent une confiance mutuelle en leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires. Force est de constater aujourd'hui que la CJCE semble ériger le principe de confiance mutuelle en composante de l'ordre public international Européen.

En effet, la Cour fonde en substance sa solution sur ce principe de confiance réciproque, sur lequel repose le système de la convention Bruxelles I. En d'autres termes, l'interdiction des injonctions *anti suit* dans l'espace européen en ce qui concerne l'arbitrage ne se base pas sur la lettre du règlement mais sur le principe de confiance mutuelle qui le fonde.

Il a été considéré que l'adoption d'injonction anti suit « peut néanmoins avoir des conséquences qui portent atteinte à l'effet utile de ce dernier, à savoir empêcher la réalisation des objectifs de l'unification des règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de la libre circulation des décisions dans cette même matière.

Il en est ainsi, notamment, lorsqu'une telle procédure empêche une juridiction d'un autre État membre d'exercer les compétences qui lui sont attribuées en vertu du règlement n° 44/2001 »^{xiv}.

De surcroît, l'injonction anti suit est incompatible avec le principe de confiance mutuelle en ce qu'elle accorde un droit unilatéral

d'interdiction au Royaume-Unis qui va à l'encontre de cet esprit de réciprocité^{xv}. Si l'utilisation de l'injonction *anti-suit* venait à être généralisée en Europe au nom de la mutualité, alors cela aboutirait à un forum shopping en faveur de la juridiction qui infligerait les sanctions les plus élevées en cas de violation de celle-ci.

A cela, la CJCE ajoute qu'il appartient à la juridiction saisie de vérifier si la clause compromissoire est valide et applicable au litige. L'injonction *anti suit* va à l'encontre du principe selon lequel chaque juridiction d'un Etat européen saisi détermine elle-même si elle est compétente de trancher un litige.

En cela le plaideur qui estime que la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable peut saisir le tribunal étatique. S'il s'avère que les prétentions de celui-ci ne sont pas fondées, l'affaire sera renvoyée devant le tribunal arbitral conformément à la volonté des parties.

Dans l'hypothèse contraire, cette vérification permettra au plaideur de se prémunir de la protection juridictionnelle.

Cette conclusion se trouve appuyée par l'article II, paragraphe 3, de la convention de New York selon lequel c'est le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, qui renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée^{xvi}. Ainsi, si ce raisonnement présente l'inconvénient de rajouter une étape procédurale supplémentaire, il présente le grand avantage de garantir de droit d'accès à la justice.

En outre, il faut garder en tête que l'interdiction des injonctions anti suit n'a pas pour but de porter atteinte au centre d'arbitrage britannique. En effet, si le juge anglais n'est pas autorisé à prononcer des *anti suit injunction* à l'encontre d'une action en justice introduite devant les tribunaux des Etats membres, rien ne le prive en revanche de rendre de telles injonction à l'égard des juridictions en dehors de l'union Européenne pour faire respecter sa compétence en matière d'arbitrage.

L'argument du désavantage concurrentiel semble à prime abord infondé du moment que l'émission et la réception en Europe des injonctions anti suit seraient interdite à tous les centres d'arbitrages dans le monde.

Enfin il convient de remarquer qu'en pratique la sanction de la violation de cette injonction est tellement dissuasive qu'elle constitue une

entrave au droit d'accès au juge^{xvii}. Ce droit primordial d'accès à la justice n'admet comme restriction que celle qui permet une meilleure administration de la justice.

En effet, un Etat ne peut pas limiter ce droit d'accès au juge combien même l'action semble manifestement infondée. L'injonction a toutefois comme but de protéger la compétence de la juridiction qui l'émet quitte à altérer ce droit d'accès au juge.

Finalement, il convient de retenir que la CJCE a adopté un raisonnement par analogie par rapport à l'arrêt Turner pour généraliser l'interdiction des injonctions anti suit aussi bien devant les juridictions judiciaires qu'arbitrales. Elle a conclu que de telles injonctions n'étaient pas compatibles avec le **Règlement**^{xviii}.

Il semble que la position dans les deux affaires « Turner » et « West Tankers » est cohérente et s'accorde avec la nature autonome de l'injonction « anti-suit ». Cette technique ne relève pas en tant que tel de la matière d'arbitrage puisqu'elle peut être prononcée aussi bien à l'encontre de procédure étatique. En effet, Monsieur le Professeur Philippe Del becque souligne que l'injonction *anti-suit* « existe à part entière et n'est pas atraite par la procédure qu'elle cherche à garantir, ni même par celle contre laquelle elle agit. Son régime juridique n'est pas tributaire de la procédure qu'elle entend défendre et ne l'est pas davantage de la procédure contre laquelle elle s'oppose »^{xix}.

Paragraphe 2] L'interdiction communautaire mise à mal par l'application libérale en droit français

La France ne s'est pas alignée à la position européenne. La solution d'interdiction des injonctions prohibitives de l'affaire West Tankers de la CJCE n'a pas été généralisée en droit français.

La Cour de cassation dans l'arrêt In Zone Brands 14 oct. 2009^{xx} a décidé d'adopter une position plus libérale que celle de la CJCE. En effet, les juridictions françaises ont accordé l'exequatur à un jugement de condamnation prononcée pour la violation d'une injonction *anti suit*. Il semblerait que la Cour de cassation par cette position libérale a engagé le droit français de nouveau dans nouveau conflit de juridiction^{xxi}.

En l'espèce, une société américaine et une société française ont conclu un contrat soumis au droit de l'Etat de Géorgie (Etats Unis) et comporte une clause attributive de compétence aux juridictions de cet Etat. La société américaine ayant résilié le contrat, la société française a saisi le tribunal de commerce de Nanterre.

La société américaine a contesté la compétence du tribunal française en invoquant la clause attributive de juridiction et a saisi les juridictions américaine qui a prononcé une injonction *anti suit*. Rappelons le la juridiction saisie en violation de l'injonction est une juridiction française.

Le pourvoi en cassation était en accord avec l'apport de l'arrêt « West Tankers » de la CJCE. Il faisait valoir que l'injonction anti suit est contraire à l'ordre public international français en ce qu'elle prive « une partie d'introduire ou de poursuivre une instance devant le juge français, sans même que ce dernier puisse se prononcer sur sa compétence ».

Il soutenait aussi qu'une telle injonction « porte atteinte tant à une prérogative de souveraineté de l'Etat français [qu'] au droit d'accès au juge de la partie ayant saisi la juridiction française ou envisageant de le faire »^{xxii}.

La Cour de cassation a décidé que « n'est pas contraire à l'ordre public international l'injonction *anti-suit* dont, hors champ d'application de conventions ou du droit communautaire, l'objet consiste seulement, comme en l'espèce, à sanctionner la violation d'une obligation contractuelle préexistante ».

Elle a donc focalisé sur la clause attributive de juridiction librement acceptée par les parties et a motivé sa décision par l'inapplicabilité à l'espèce des conventions et du droit communautaire.

Elle opère donc une distinction de cadre légale entre les injonctions *anti suit* prononcées au sein de l'Union Européenne et en dehors de celle-ci.

Ainsi, dans une première hypothèse, lorsque les parties sont sous l'égide des conventions européennes cette institution anglo-saxonne ne pourra pas recevoir d'application. Elle est interdite entre les Etats membres. En revanche «en dehors du champ d'opération des règles de conflits de juridictions communautaires, [la Cour de cassation] admet la reconnaissance d'une injonction émise par un juge étranger pour imposer le respect, en France, d'une clause attributive de juridiction le désignant »^{xxiii}.

Dans ce cas, elle tranche donc le litige au seul regard des stipulations contractuelles et par voie de conséquence respecte la clause attributive de compétence ainsi que l'injonction anti suit comme le cas de l'espèce.

Dans cette deuxième hypothèse, l'injonction anti suit non contraire à l'ordre public international français est autorisée.

Ce dépeçage opéré par la Cour de cassation est problématique. En effet, en accordant l'exéquatur de telles injonctions émises à l'extérieur du cadre européen, la France permet à ces injonctions de produire leurs effets dans l'état membre. Il résulte de cette situation deux maux.

Le premier, est relatif à l'incitation les plaideurs au forum shopping. Le juge français sera saisi pour contre-carrer l'interdiction des injonctions anti-suit.

Le deuxième est que la position libérale de la France relance la polémique du désavantage concurrentiel que subi le centre d'arbitrage de Londres privée de la possibilité d'accorder les injonctions *anti-suit* en Europe.

Assurément, la position française position dénuée de sens, l'interdiction d'émettre de telles injonctions au sein de l'Union européenne.

Il aurait donc mieux valu que l'ordre public international français sur cette question d'injonction anti suit aurait se soit aligné sur la position Européenne étant donné que c'est au regard de l'ordre public international du juge chargé de l'exéquatur que cette injonction aurait dû avoir été évaluée et non pas au regard du juge élu pour l'accorder^{xxiv}.

ⁱ Philippe DELEBECQUE, « Injonctions “ anti-suit ” *La jurisprudence hésite encore entre leur condamnation et leur reconnaissance* », gazette de la chambre arbitrale de maritime de Paris, Paris, 2010, p.5.

ⁱⁱ Philippe DELEBECQUE, « “Anti-suit injonction” et arbitrage : quels remèdes ? », gazette de la chambre arbitrale de droit maritime de Paris, Paris, 2007, p. 2. « Ne pas respecter une décision de justice est l'expression d'un mépris pour la Couronne, ce qui caractérise le délit de « Contempt of Court » et expose son auteur à une peine d'amende et/ou d'emprisonnement.

ⁱⁱⁱ Voir Sylvain Bollée , « La reconnaissance d'une injonction *anti-suit* prononcée par un juge étranger désigné par une clause attributive de juridiction » Recueil Dalloz 2010 p. 177.

^{iv} l'article 37, paragraphe 1, de la Supreme Court Act 1981 “The High Court may by order (whether interlocutory or final) grant an injunction or appoint a

receiver in all cases in which it appears to the court to be just and convenient to do so”.

^v Arbitration Act de 1996 Article 44 paragraphe 1 “Unless otherwise agreed by the parties, the court has for the purposes of and in relation to arbitral proceedings the same power of making orders about the matters listed below as it has for the purposes of and in relation to legal proceedings. [Sauf convention contraire des parties, le tribunal a pour les fins et dans le cadre de procédures d'arbitrage, le même pouvoir de rendre des ordonnances concernant les matières énumérées ci-dessous car il a pour les fins et dans le cadre de poursuites judiciaires]

^{vi} Arbitration Act de 1996 Article 44 paragraphe 2 (e) the granting of an interim injunction or the appointment of a receiver.

[l’octroi d'une injonction provisoire ou la nomination d'un séquestre.]

^{vii} Voir Arrêt West Tankers.

« En ce qui concerne les «anti-suit injunctions» à l’appui de conventions d’arbitrage, l’article 44, paragraphes 1 et 2, sous e), de l’*Arbitration Act* de 1996 précise que les juridictions nationales possèdent le même pouvoir d’injonction que celui dont elles disposent aux fins de la procédure judiciaire ».

^{viii} Philippe DELEBECQUE, « “Anti-suit injunction” et arbitrage : quels remèdes ? », gazette de la chambre arbitrale de maritime de Paris, Paris, 2007, p. 2.

L’injonction anti suit est « une technique de bonne administration de la justice permettant d’éviter la saisine « frauduleuse » d’une juridiction étrangère dont la compétence est considérée comme inappropriée par le juge anglais et favorisant de surcroît l’unité du litige ».

^{ix} Voir Sylvain Bollée , « La reconnaissance d'une injonction *anti-suit* prononcée par un juge étranger désigné par une clause attributive de juridiction » Recueil Dalloz 2010 p. 177.

^x Cour de justice des Communautés Européennes (CJCE) devenue le 1^{er} décembre 2009 la Cour de justice des Communautés européennes (CJUE)

^{xi} Arrêt Turner du 27 avril 2004 (C-159/02, Rec. 2004 p. I-3565).

^{xii} West Tankers le 10 février 2009 (*Affaire C-185/07, Allianz SpA, anciennement Riunione Adriatica di Sicurta Spa e.a. contre West Tankers Inc*

^{xiii} On se référera à ce Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale par le simple mot Règlement.

^{xiv} Arrêt West Tanker point 24

^{xv} Voir Philippe DELEBECQUE, « Injonctions “ anti-suit ” *La jurisprudence hésite encore entre leur condamnation et leur reconnaissance*», gazette de la chambre arbitrale de droit maritime de Paris, Paris, 2010, p.5.

^{xvi} Arrêt West Tanker

^{xvii} Article 6 § 1 de la CEDH

^{xviii} « L'adoption, par une juridiction d'un État membre, d'une injonction visant à interdire à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure devant les juridictions d'un autre État membre, au motif qu'une telle procédure serait contraire à une convention d'arbitrage, est incompatible avec le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ».

^{xix} Philippe DELEBECQUE, « "Anti-suit injunction" et arbitrage : quels remèdes ? », gazette de la chambre arbitrale de maritime de Paris, Paris, 2007, p. 3.

^{xx} Cass. 1^{ère} civ., in *Zone Brands* 14 oct. 2009, n° 08-16.369

« Mais attendu que l'arrêt retient exactement, en premier lieu, par motif propre, qu'eu égard à la clause attributive de compétence librement acceptée par les parties, aucune fraude ne pouvait résulter de la saisine par la société américaine de la juridiction expressément désignée comme compétente et, en second lieu, par motif propre et adopté, qu'il ne peut y avoir privation de l'accès au juge, dès lors que la décision prise par le juge géorgien a précisément pour objet de statuer sur sa propre compétence et pour finalité de faire respecter la convention attributive de compétence souscrite par les parties ; que n'est pas contraire à l'ordre public international l'"anti suit injunction" dont, hors champ d'application de conventions ou du droit communautaire, l'objet consiste seulement, comme en l'espèce, à sanctionner la violation d'une obligation contractuelle préexistante ; que l'arrêt est légalement justifié »

^{xxi} « [O]n pourra toujours considérer qu'en l'occurrence, la Haute juridiction a fait un pas de trop dans la voie libérale où elle a engagé le droit français des conflits de juridictions »

Sylvain Bollée, « La reconnaissance d'une injonction *anti-suit* prononcée par un juge étranger désigné par une clause attributive de juridiction », Recueil Dalloz 2010 p. 177.

^{xxii} Arrêt n° 1017 du 14 octobre 2009 (08-16.369/08-16.549) - Cour de cassation - Première chambre civile

« selon le moyen, qu'en refusant de retenir la contrariété à l'ordre public international français d'une décision d'une juridiction étrangère prononçant une injonction, dite « anti-suit », ayant pour objet d'interdire à une partie d'introduire ou de poursuivre une instance devant le juge français, sans même que ce dernier puisse se prononcer sur sa compétence, cependant qu'une telle injonction porte atteinte tant à une prérogative de souveraineté de l'Etat français qu'au droit d'accès au juge de la partie ayant saisi la juridiction française ou envisageant de le faire. »

^{xxiii} Sylvain Bollée, « La reconnaissance d'une injonction *anti-suit* prononcée par

un juge étranger désigné par une clause attributive de juridiction », Recueil Dalloz 2010 p. 177.

^{xxiv} Voir Philippe DELEBECQUE, « *Injonctions “ anti-suit ” La jurisprudence hésite encore entre leur condamnation et leur reconnaissance* », gazette de la chambre arbitrale de droit maritime de Paris, Paris, 2010, p.5.